

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000529-103

COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)

LOUIS AKA-TRUDEL

Demandeur/Représentant

c.

BELL CANADA

et

BELL MOBILITÉ INC.

Défenderesses

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU  
QUÉBEC

Mise en cause

---

**DÉFENSE DE BELL CANADA ET DE BELL MOBILITÉ INC. MODIFIÉE**  
(Art. 170 C.p.c.)

---

**AU SOUTIEN DE LEUR DÉFENSE MODIFIÉE À L'ENCONTRE DE LA (...) DEMANDE  
INTRODUCTIVE D'INSTANCE (...) DE L'ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE DATÉE  
DU 13 MAI 2025 ET LA DEMANDE REMODIFIÉE DATÉE DU 18 MARS 2026, BELL  
CANADA ET BELL MOBILITÉ INC. EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. Quant aux allégations contenues au paragraphe 1 de la (...) Demande introductive d'instance (...) de l'action collective remodifiée datée du (...) 18 mars 2026 (...) Demande), les défenderesses Bell Canada et Bell Mobilité inc. (collectivement **Bell**) s'en remettent aux jugements des 16 décembre 2011 et 3 avril 2014 (rectifié le 7 avril 2014) prononcés par la Cour supérieure en l'instance (collectivement les **Jugements**), niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

- 1.1. Quant aux allégations contenues au paragraphe 1.1, elles s'en remettent aux demandes de modifier le groupe datées des 5 janvier 2016 et 9 août 2024, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
- 1.2. Quant aux allégations contenues au paragraphe 1.1.1, elles s'en remettent à la demande pour re-modifier le groupe datée du 18 mars 2026, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
- 1.3. Quant aux allégations contenues au paragraphe 1.2 de la Demande, elles s'en remettent au jugement du 14 avril 2025 prononcé par la Cour supérieure en l'instance (**Jugement du 14 avril 2025**) et au jugement du 7 mai 2026 sur la Demande pour permission de re-modifier la Demande et la Demande introductive d'instance re-modifiée (18 mars 2026) au soutien (**Jugement du 7 mai 2026**), niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
2. Elles nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 2 de la (...) Demande, précisant s'en remettre, quant à la portée du présent recours, à la description du groupe découlant (...) du Jugement du 14 avril 2025 et du Jugement du 7 mai 2026, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
3. Elles admettent les allégations contenues aux paragraphes 3 et 4 de la (...) Demande, mais précisent contester le bien-fondé du recours exercé par le demandeur.
4. Quant aux allégations contenues au paragraphe 5 de la (...) Demande, elles s'en remettent à la pièce P-1, indiquant cependant que l'information y étant contenue est celle apparaissant au rapport CIDREQ de 2014, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
5. Quant aux allégations contenues au paragraphe 6 de la (...) Demande, elles s'en remettent à la pièce P-2, indiquant cependant que l'information y étant contenue était à jour en date du 13 avril 2010, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
6. En ce qui concerne l'allégation contenue au paragraphe 7 de la (...) Demande, elles (...) soumettent (...) que la pièce P-3A correspond au rapport annuel de 2006 et non de 2013, niant par ailleurs tout ce qui ne (...) serait pas conforme au rapport annuel de 2013 (pièce P-3H), et précisent que BCE inc. n'est pas partie à l'instance et que sa performance financière n'est pas pertinente pour statuer sur les questions communes autorisées aux termes du jugement du 16 décembre 2011 (**Questions communes**).
7. Elles nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 8 de la (...) Demande, précisant que les moyens technologiques utilisés par Bell Canada n'ont aucune pertinence pour statuer sur les Questions communes.
8. Elles admettent les allégations contenues au paragraphe 9 de la (...) Demande.
9. Quant aux allégations contenues au paragraphe 10 de la (...) Demande, elles s'en remettent aux pièces P-4, P-5, P-5.1, P-5.1A, (...) P-6, P-6.1, P-6.1A, P-6.1B et P-6.2, niant tout ce qui n'y serait pas conforme. Elles précisent que les contrats P-5,

P-5.1 et P-5.1A contiennent une clause d'arbitrage et qu'ils ne visent pas des clients consommateurs.

10. Quant aux allégations contenues au paragraphe 11 de la (...) Demande, elles s'en remettent à la pièce P-3, niant tout ce qui n'y serait pas conforme, et précisent que le nombre de clients de Bell Canada n'est pas pertinent pour statuer sur les Questions communes.
11. Quant aux allégations contenues au paragraphe 12 de la (...) Demande, elles s'en remettent à la pièce P-7, indiquant cependant que l'information y étant contenue est celle apparaissant au rapport CIDREQ de 2010, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
12. Quant aux allégations contenues au paragraphe 13 de la (...) Demande, elles s'en remettent à la pièce P-2, indiquant cependant que l'information y étant contenue était à jour en date du 13 avril 2010, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
13. Elles nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 14 de la (...) Demande, précisant que Bell Mobilité est le fournisseur des services décrits à ce paragraphe.
14. Quant aux allégations contenues au paragraphe 15 de la (...) Demande, elles s'en remettent à la pièce P-8, niant tout ce qui n'y serait pas conforme et ajoutent que depuis le 6 novembre 2022, les modalités applicables sont celles de Bell (pièce P-6.1).
15. Quant aux allégations contenues au paragraphe 16 de la (...) Demande, elles s'en remettent à la pièce P-3, niant tout ce qui n'y serait pas conforme, et précisent que le nombre de clients de Bell Mobilité n'est pas pertinent pour statuer sur les Questions communes.
16. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 17 et 18 de la (...) Demande, elles s'en remettent à la *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, c. 38, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
17. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 19 à 21 de la (...) Demande, elles s'en remettent à la pièce P-11, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
18. Quant aux allégations contenues au paragraphe 22 de la (...) Demande, elles s'en remettent aux pièces, P-4, P-5, P-5.1, P-6, P-6.1 et P-8, niant tout ce qui n'y serait pas conforme. Concernant les pièces P-5.1, P-6.1 et P-8, Bell précise que les modalités y étant prévues ont trouvé application après le 1<sup>er</sup> juin 2010.
19. Quant aux allégations contenues au paragraphe 23 de la (...) Demande, elles s'en remettent à la pièce P-9, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
20. Quant aux allégations contenues au paragraphe 24 de la (...) Demande, elles s'en remettent à la pièce P-10, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
21. Quant aux allégations contenues au paragraphe 25 de la (...) Demande, elles s'en remettent à la pièce P-11, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

22. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 26 et 27 de la (...) Demande, elles s'en remettent à la pièce P-10, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
23. Quant aux allégations contenues au paragraphe 28 de la (...) Demande, elles s'en remettent à la pièce P-11, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
24. Quant aux allégations contenues au paragraphe 29 de la (...) Demande, elles s'en remettent aux pièces P-10 et P-11, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
25. Quant aux allégations contenues au paragraphe 30 de la (...) Demande, elles s'en remettent aux pièces P-4, P-5, P-6 et P-8, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
26. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 31 à 33 de la (...) Demande, elles admettent que, d(...)u (...) 1<sup>er</sup> juin 2010 à janvier 2025, les frais de retard imposés à leurs clients (...) étaient facturés au taux de 3 % par mois sur les soldes acquittés après la date d'échéance (sauf pour la période entre les 17 avril et 30 septembre 2020, où les frais de retard ont été établis à 0,5 % en raison de la pandémie Covid-19) et, quant au reste, s'en remettent à la pièce P-10, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
27. Elles nient (...) les allégations contenues au paragraphe 34 de la (...) Demande, précisant que le taux de ces frais, considéré isolément des autres modalités contractuelles liant Bell aux membres du groupe, n'est d'aucune pertinence pour statuer sur les Questions communes. Par ailleurs, elles ajoutent que d'autres entreprises de télécommunications ont imposé un tel taux, incluant notamment Rogers Communications Canada inc. (Rogers), de sorte qu'il est inexact d'alléguer que Bell applique un taux supérieur à la norme de l'industrie.
28. Elles nient les allégations contenues au paragraphe 35 de la (...) Demande et s'en remettent aux pièces P-4, P-5, P-6 et P-8 dont les modalités prévoient la possibilité de modifier le contrat, tant avant qu'après le 1<sup>er</sup> juin 2010, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
- 28.1 Quant aux allégations contenues au paragraphe 35.1, elles se réfèrent aux pièces P-5.1A, P-6.1A, P-6.1B et P-6.1C, et nient tout ce qui n'y serait pas conforme. Nous précisons que le contrat P-6.1C produit par le Demandeur n'est pas produit de façon complète et qu'il n'est pas possible de connaître la version précise du contrat de Bell qui est en cause.
29. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 36 et 37 de la (...) Demande, elles admettent que le demandeur a été client de Bell jusqu'au 9 novembre 2011, date à laquelle il a résilié ses contrats avec Bell Canada et Bell Mobilité avec des soldes impayés de plusieurs centaines de dollars et qui, en date de la présente défense, n'ont toujours pas été acquittés en totalité.
30. Quant aux allégations contenues au paragraphe 38 de la (...) Demande, elles admettent que le taux applicable aux frais de retard prévus dans les contrats du demandeur a été fixé à 3% par mois en date du 1<sup>er</sup> juin 2010 et ajoutent qu'à cette date le demandeur avait déjà accumulé un historique de mauvais payeur tant auprès de Bell Mobilité que de Bell Canada.

31. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 39 et 40 de la (...) Demande, elles s'en remettent aux pièces P-12 et P-13, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
32. Elles admettent les allégations contenues au paragraphe 41 de la (...) Demande.
33. Elles nient les allégations contenues au paragraphe 42 de la (...) Demande.
34. Quant aux allégations contenues au paragraphe 43 de la (...) Demande, elles s'en remettent à la pièce P-10, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
35. Elles ignorent les allégations contenues aux paragraphes 44 à 49 de la (...) Demande, mais précisent que les comparaisons effectuées aux termes de ces paragraphes ne sont pas pertinentes pour statuer sur les Questions communes, notamment en ce que :
  - (i) elles ne sont pas des institutions financières;
  - (ii) il ne relève pas de leur mission de financer des besoins de consommation; (...)
  - (iii) les créances qu'elles détiennent contre les mauvais payeurs sont des créances à haut risque puisqu'elles ne font l'objet d'aucune garantie et font souvent l'objet de radiations comptables, tel que l'illustre le cas du demandeur lui-même (...);
36. Elles nient les allégations de droit contenues aux paragraphes 50 à 65 de la (...) Demande et précisent que la partie demanderesse a renoncé à sa réclamation pour dommages moraux qui est mentionnée au paragraphe 65c) de la Demande.
37. Elles (...) nient les allégations contenues aux paragraphes 66 et 67 de la (...) Demande et précisent que le présent dossier, en cas de condamnation, devrait faire l'objet d'un recouvrement individuel.
38. Quant aux allégations contenues au paragraphe 68 de la (...) Demande, elles s'en remettent aux Jugements, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
39. Quant aux allégations contenues au paragraphe 69 de la (...) Demande, elles nient que les Questions communes doivent être répondues par l'affirmative.

## **ET DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS, BELL AJOUTE CE QUI SUIT:**

### **I. INTRODUCTION**

40. Le recours du demandeur postule à tort que la lésion objective en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur (L.p.c.)* est un régime qui peut être appliqué à l'égard d'une seule modalité d'un contrat de consommation, au détriment de l'ensemble des prestations des parties et des éléments essentiels du contrat ayant fait l'objet de l'échange des consentements.
41. Or, en vertu de la L.p.c., un contrat ne peut être qualifié de lésionnaire que si un examen de l'ensemble des prestations des parties révèle une grave disproportion

entre les obligations imposées au consommateur et tous les bénéfices qu'il retire du bien ou du service visé par le contrat.

42. Un contrat de consommation dont l'exécution a pour effet d'imposer au commerçant une perte nette supérieure – de plusieurs centaines de dollars – au montant des frais de retard payés par un consommateur ne peut certainement pas être qualifié de lésionnaire en vertu de la L.p.c.
43. C'est pourtant ce que le demandeur recherche en l'instance.
44. Par ailleurs, une clause d'un contrat de consommation ou d'adhésion ne saurait être déclarée abusive en vertu du *Code civil du Québec (C.c.Q.)* que si elle impose au consommateur ou à l'adhérent une obligation qui va à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi ou qui est si éloignée des pratiques usuelles pour ce type de contrat qu'elle a pour effet de le dénaturer. Le fardeau est extrêmement onéreux.
45. En l'espèce, la clause relative aux frais de retard ne saurait être qualifiée d'« abusive ».
46. Les frais de retard dont il est question dans la présente action collective ne sont encourus que dans la mesure où le client ne paie pas sa facture dans le délai imparti, ce qu'il a toujours la possibilité de faire en acquittant ses factures avant échéance ou encore en choisissant une méthode de paiement qui assure que celles-ci seront acquittées avant échéance.
47. Tel qu'il sera démontré ci-après, un examen global de la relation contractuelle entre Bell et les membres du groupe démontre que les contrats identifiés dans la description du groupe ne sont pas lésionnaires et que la clause relative aux frais de retard n'est pas abusive, d'autant plus que cette clause ne constitue pas un élément essentiel des contrats conclus entre Bell et les membres du groupe.
- 47.1 De plus, la preuve permettra d'établir que l'augmentation des frais de retard était pleinement justifiée en regard des coûts engagés par les défenderesses pour recouvrer les montants qui leur sont dus.

## **II. LE DEMANDEUR N'A AUCUNE CAUSE D'ACTION INDIVIDUELLE À FAIRE VALOIR**

48. Un examen de l'ensemble des prestations respectives de Bell et du demandeur au cours de leurs relations contractuelles confirme que le demandeur n'a subi aucune lésion et que les frais de retard qui lui ont été facturés n'étaient pas abusifs.

### **Le dossier du demandeur**

#### **1. Bell Mobilité**

49. Le demandeur a été client de Bell Mobilité entre le 1<sup>er</sup> avril 2008 et le 9 novembre 2011, aux termes du contrat intitulé « Contrat de service Mobilité », dont copie est communiquée comme **pièce D-1**.

50. Pendant cette période :

- a) Bell Mobilité lui a consenti un rabais de 200\$ le 1er avril 2008 sur un téléphone HTC Touch d'une valeur de 399,95\$;
- b) Bell Mobilité lui a consenti un rabais de 320\$ le 28 mai 2010 lors du surclassement de son appareil vers un Motorola DEXT d'une valeur de 399,95\$;
- c) il a fait défaut de payer son compte à l'échéance vingt-et-une (21) fois; et
- d) son dossier a exigé de nombreuses interventions en raison de ses difficultés à acquitter son compte à échéance,

le tout tel qu'il appert notamment de la pièce **D-1** et des factures de Bell Mobilité en lien avec le compte du demandeur entre le 1er mai 2008 et le 1er janvier 2012, dont copie est communiquée en liasse comme **pièce D-2**.

51. Le 9 novembre 2011, le demandeur a résilié son contrat avec Bell Mobilité.

52. Suite à la résiliation de son contrat, son compte auprès de Bell Mobilité affichait un solde en souffrance de 897,86\$, tel qu'il appert de la facture du 1er janvier 2012, contenue à la pièce **D-2**.

53. Entre le 9 novembre 2011 et mai 2015, le demandeur n'a effectué aucun paiement auprès de Bell Mobilité. Le demandeur s'est finalement décidé à effectuer un paiement de 448,93\$ afin de régler partiellement sa créance, tel qu'il appert de la facture du 1er juillet 2015 contenue à la pièce **D-2**, de la facture du 1er mars 2019 dont copie est communiquée comme **pièce D-3**, ainsi que d'une lettre émise par Services Financiers NCO, Inc. en date du 26 mai 2015, dont copie est communiquée comme **pièce D-4**.

54. Cette relation contractuelle avec le demandeur a ainsi causé à Bell Mobilité une perte (...) de plus de 400.00\$, et ce, sans compter les dépenses internes que Bell Mobilité a dû assumer pour effectuer le traitement administratif du dossier du demandeur.

## 2. Bell Canada

55. Le demandeur a été client de Bell Canada entre le ou vers le 8 mars 2010 et le 9 novembre 2011, tel qu'il appert d'un aperçu de son contrat dont copie est communiquée comme **pièce D-5**.

56. Pendant cette période:

- a) Bell Canada lui a offert le 8 mars 2010 un rabais de 250\$ en magasin;
- b) il a fait défaut de payer son compte à l'échéance quinze (15) fois; et
- c) son dossier a exigé plusieurs interventions en raison de ses difficultés à acquitter son compte à échéance,

le tout tel qu'il appert notamment de la pièce **D-5** et des factures émises par Bell Canada au demandeur, dont copie est communiquée en liasse comme **pièce D-6**.

57. Le 9 novembre 2011, le demandeur a résilié son contrat avec Bell Canada.
58. Suite à la résiliation de son contrat, son compte auprès de Bell Canada affichait un solde en souffrance d'au moins 543,88\$, tel qu'il appert de la facture du 26 novembre 2011 contenue à la pièce **D-6**.
59. Depuis le 9 novembre 2011, le demandeur n'a effectué aucun paiement auprès de Bell Canada, de telle sorte que ce solde de 543,88\$ demeure toujours impayé en date de la présente défense, tel qu'il appert de la facture du 26 février 2019, dont copie est communiquée comme **pièce D-7**.
60. Cette relation contractuelle avec le demandeur a ainsi causé à Bell Canada une perte de 543,88\$, et ce, sans compter les dépenses internes que Bell Canada a dû assumer pour effectuer le traitement administratif du dossier du demandeur.

### **3. Conclusion quant au dossier du demandeur**

61. Globalement, le demandeur a manqué à ses obligations contractuelles envers Bell au point de causer à cette dernière une perte d'au moins 979,11\$.
62. Tel qu'exposé ci-dessous, cette somme est considérablement supérieure aux sommes qu'il a payées à Bell au titre des frais de retard depuis le 1er juin 2010.
63. Depuis le 1er juin 2010, le demandeur s'est vu facturer un total d'environ 120\$ à titre de frais de retard, soit 87\$ par Bell Mobilité et 33\$ par Bell Canada, tel qu'il appert des pièces **D-2** et **D-6**.
64. La portion de ces frais de retard que le demandeur considère comme étant abusive correspond environ à 29\$ pour les frais facturés par Bell Mobilité et à 11\$ pour les frais facturés par Bell Canada.
65. S'il existe dans ce dossier une disproportion grossière entre les prestations respectives des parties, elle réside entre la perte causée à Bell Canada et à Bell Mobilité en raison du défaut du demandeur de respecter ses obligations contractuelles et le montant des frais de retard qu'il a payés auprès de Bell Mobilité et de Bell Canada depuis le 1er juin 2010.

### **III. AUCUN MEMBRE N'A DE CAUSE D'ACTION À FAIRE VALOIR**

66. L'analyse du cas du demandeur se reflète de façon plus générale dans l'examen des prestations respectives de Bell et de ses clients, de sorte qu'aucun membre ne peut faire valoir qu'il a été victime d'une lésion objective ou que la clause relative aux frais de retard est abusive.
67. La situation du demandeur est loin d'être unique. Parmi les clients de Bell ayant payé des frais de retard de 3% ou de 2.91% par mois, se trouvent de nombreux mauvais payeurs qui ont résilié leur contrat sans jamais acquitter la totalité des sommes qui étaient dues à Bell.

67.1 De plus, il ne fait aucun doute que l'augmentation des frais de retard était justifiée en regard notamment de l'étendue des coûts engendrés pour Bell afin de gérer et recouvrer, le cas échéant, les montants dus par les membres du groupe, tel qu'il appert du rapport d'expertise préparé par PwC daté du 11 mars 2025, pièce D-10.

**A. Les contrats conclus entre Bell et les membres du groupe ne sont pas lésionnaires**

68. Les contrats P-4, P-5, P-5.1, P-5.1A, P-6, P-6.1, P-6.1A, P-6.1B et P-8 prévoient qu'en contrepartie des services offerts par Bell, les frais facturés par Bell doivent être acquittés à leur échéance. Essentiellement, les contrats prévoient aussi que, dans la mesure où le paiement n'est pas reçu par Bell avant la date de facturation suivante, des frais de retard peuvent être appliqués à compter de la date de la facture initiale. Ainsi, seules les personnes qui font défaut de payer leur compte à l'échéance telle qu'indiquée à leur contrat sont susceptibles de payer des frais de retard. Nous précisons que le contrat P-6.1C produit par le Demandeur n'est pas produit de façon complète et qu'il n'est pas possible de connaître la version précise du contrat de Bell qui est en cause.
69. Les contrats conclus entre Bell et les membres du groupe ne sont pas lésionnaires : les membres du groupe reçoivent un service de grande qualité en contrepartie d'obligations de paiement raisonnables et compétitives qu'ils ont librement acceptées en contractant avec Bell.
70. Les contrats conclus entre Bell et les membres sont d'autant plus raisonnables que Bell consent régulièrement des rabais et d'autres avantages aux membres du groupe.
71. À l'inverse, Bell doit assumer d'importants frais liés aux dossiers des membres, soit des personnes ayant fait défaut de payer leur compte à l'échéance, y compris :
- a) ceux requis pour le traitement administratif de leurs dossiers, communiquer avec les membres concernés ainsi que préparer et envoyer à ceux-ci des avis et lettres les informant des défauts de paiement et de l'exigibilité des montants non acquittés;
  - b) ceux encourus pour retenir les services d'agences de recouvrement afin de tenter d'obtenir le paiement de ces montants; et
  - c) ceux associés au fardeau financier – y compris le coût du capital, les coûts indirects associés aux locaux, les coûts de financement, les coûts liés à la gestion du risque – découlant des défauts des membres d'acquitter leurs factures à l'échéance pendant la durée des contrats.

tel qu'il appert du rapport d'expertise de PWC daté du 11 mars 2025, pièce D-10.

72. En définitive, les contrats identifiés dans la description du groupe imposent aux membres des obligations parfaitement raisonnables au regard des bénéfices qu'ils en retirent et des coûts internes et externes que Bell doit assumer dans le traitement de leur dossier.

**A. Les frais de retard payés par les membres ne sont pas abusifs**

**1. La raison d'être des frais de retard**

73. La raison d'être des frais de retard imposés par Bell est de deux ordres.
74. D'une part, les frais de retard facturés aux membres du groupe visent à compenser Bell pour les coûts encourus dans le but de recouvrer les montants qui lui sont dus.
75. Ces coûts sont multiples. Ils incluent de façon non exclusive :
- a) les coûts directs et indirects du personnel de Bell et d'agences externes affectés au recouvrement des montants impayés par les clients; et
  - b) le coût du capital que Bell doit assumer entre le moment où des sommes exigibles sont impayées par ses clients et le moment où elle réussit à récupérer ces sommes
  - c) les coûts de financement et les coûts reliés à la gestion du risque;
- tel qu'il appert du rapport d'expertise de PWC daté du 11 mars 2025, pièce D-10.
76. À ces coûts s'ajoutent les pertes subies lorsque certains clients règlent leurs dettes auprès de Bell, directement ou par l'entremise d'une agence de recouvrement, pour un montant moindre que celui qu'ils doivent réellement ou lorsque Bell est incapable de recouvrer la totalité des montants qui lui sont dus.
77. D'autre part, les frais de retard constituent un incitatif pour que tous les clients de Bell acquittent la totalité des sommes dues avant l'échéance qu'ils soient ou non fréquemment en retard dans leurs paiements. Pour que cet incitatif fonctionne, il est légitime que le taux des frais de retard soit suffisamment élevé pour avoir un effet dissuasif auprès des consommateurs, afin d'éviter que ces derniers utilisent Bell, plutôt que des institutions financières prêteuses, pour financer leurs besoins de consommation.
78. Bell n'est pas une banque dont le modèle d'affaires consiste à prêter de l'argent à ses clients, et les délais dans l'acquittement des comptes en souffrance accroissent le risque que ces comptes ne soient jamais acquittés, tel qu'illustré par la situation du demandeur.
79. Dans les circonstances, il est légitime que le taux des frais de retard permette non seulement à Bell de couvrir ses coûts, mais également de compenser adéquatement Bell pour le financement qu'elle accorde aux consommateurs et le risque d'affaires auquel elle est exposée.

## 2. La décision de Bell de hausser les frais de retard à compter du 1er juin 2010

80. Comme le reconnaît le demandeur, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a décidé en 2009 d'exercer son pouvoir d'abstention aux termes de l'article 34 de la *Loi sur les télécommunications* en ce qui concerne les frais de retard facturés par Bell et ses concurrents, de sorte que Bell était alors autorisée à augmenter le taux applicable à ses frais de retard, tel qu'il appert de la pièce P-11.
81. En 2010, Bell a pris la décision de hausser les frais de retard facturés à ses clients de 2% à 3% par mois.
82. Cette décision a été prise afin d'inciter davantage les clients de Bell à payer leurs comptes à échéance, d'augmenter les revenus qui résultent des frais de retard de manière à mieux refléter les coûts afférents aux comptes en souffrance et de compenser Bell pour le financement accordé et le risque d'affaires afférant.
83. À l'époque, le personnel de Bell avait calculé que le coût moyen par client qui (i) fait défaut de payer son compte à échéance, (ii) dont le dossier est traité par les services de recouvrement et (iii) qui reçoit une lettre d'avertissement était d'environ 22,50\$, tel qu'il appert de la **pièce D-9**.
84. Conformément aux contrats P-4, P-5, P-6 et P-8, ainsi qu'aux factures des demandeurs, P-12B et P-96F, Bell a avisé ses clients de cette augmentation des frais de retard plus de trente jours avant sa mise en œuvre le 1er juin 2010, par le biais d'un avis inscrit sur leurs factures.

## 3. Les frais de retard payés par les membres sont raisonnables

85. Le demandeur admet que le taux de 2% appliqué précédemment par Bell était raisonnable, mais il prétend que celui de 3% appliqué (...) entre le 1er juin 2010 et janvier 2025 (sauf pour la période entre le 17 avril et le 30 septembre 2020 où les frais de retard ont été établis à 0,5 % en raison de la pandémie Covid-19) est disproportionné et abusif.
86. Au soutien de sa position, le demandeur soumet diverses comparaisons entre les frais de retard facturés par Bell et, d'une part, ceux facturés par ses concurrents, et, d'autre part, divers taux applicables dans d'autres industries non connexes aux télécommunications.
87. Or, le taux appliqué par d'autres entreprises de télécommunications n'est pas déterminant dans l'analyse. La question n'est pas de savoir si le taux appliqué par Bell est similaire à celui appliqué par ses concurrents, mais plutôt de savoir s'il est disproportionné par rapport à ses prestations et à celles de ses clients au point d'imposer aux membres du groupe une obligation qui va à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi ou qui est si éloignée des pratiques usuelles pour ce type de contrat qu'elle a pour effet de le dénaturer. À l'évidence, ce n'est pas le cas.
88. À plus forte raison, la comparaison avec d'autres types de taux n'est pas non plus déterminante. Le taux de la Banque du Canada, le taux légal et le taux d'intérêt

moyen applicable au crédit à la consommation visent des objectifs bien différents des frais de retard appliqués par Bell.

- 88.1 Par ailleurs, tel que le reconnaît le demandeur, Bell n'est pas la seule entreprise de télécommunications ayant établi un taux de 3 %, alors que Rogers a eu un taux de 3 % et est maintenant à un taux de 2.87 %. Cogeco applique un taux similaire de 2,75 %, tel qu'il appert de la **pièce D-13**, en liasse.
89. En effet, contrairement aux institutions qui offrent de tels taux, Bell n'est pas une entreprise dont les services consistent à offrir du financement ou du crédit à la consommation. Les services offerts par Bell se situent plutôt dans le domaine des télécommunications.
- 89.1 En pratique, le taux de 42,58 % ou de 41.09 % n'est habituellement pas atteint par les clients, les services étant annulés bien avant la période de 12 mois.
90. Les membres du groupe ne jouissent pas du droit d'exiger que les frais de retard facturés par Bell soient identiques à ceux de certaines de ses concurrents et il est parfaitement normal que ces frais soient facturés à un taux supérieur à celui offert par des institutions offrant du crédit à la consommation.
91. En définitive, les frais de retard facturés par Bell depuis le 1er juin 2010 sont raisonnables.

#### **IV. AUCUN DOMMAGE-INTÉRÊT PUNITIF NE PEUT ÊTRE OCTROYÉ**

92. À tout événement, le Tribunal ne peut accorder les dommages-intérêts punitifs que le demandeur réclame puisque ni la cause d'action fondée sur la L.p.c., ni celle fondée sur le C.c.Q., ne donne ouverture en droit à une réclamation pour dommages-intérêts punitifs et que, au demeurant, les critères applicables ne sont aucunement satisfaits.

#### **V. L'ARTICLE 8 DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR* ET L'ARTICLE 1437 DU *CODE CIVIL DU QUÉBEC* SONT CONSTITUTIONNELLEMENT INAPPLICABLES OU, SUBSIDIAIREMENT, INOPÉRANTS À L'ÉGARD DES FRAIS DE RETARD DE BELL**

93. Bell Canada et Bell Mobilité sont des entreprises de télécommunications qui relèvent de la compétence exclusive du Parlement aux termes des articles 91 et 92(10)a) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
94. À ce titre, les activités de Bell Canada et Bell Mobilité qui sont en cause dans la présente affaire sont régies exclusivement et exhaustivement par la *Loi sur les télécommunications* et les règlements adoptés sous l'autorité de cette loi.
95. La *Loi sur les télécommunications* confère à une autorité réglementaire nationale, soit le CRTC, de vastes pouvoirs de réglementation et une compétence exclusive en matière de télécommunications.
96. Tel que décidé par le CRTC, un supplément de retard appliqué sur les comptes en souffrance d'une entreprise de télécommunication, dont Bell Canada et Bell

Mobilité, constitue un service de télécommunication au sens de la *Loi sur les télécommunications*, le tout tel qu'il appert de la *Décision de télécom CRTC 2003-41*, dont copie est communiquée comme **pièce D-8**.

97. Les tarifs et frais que Bell Canada et Bell Mobilité peuvent exiger en contrepartie des services de télécommunications qu'elles offrent, y compris les frais de retard, sont au cœur de la compétence fédérale en matière de télécommunications, sont régis de façon exhaustive par la *Loi sur les télécommunications* et relèvent de la compétence et des pouvoirs réglementaires exhaustifs du CRTC.
98. Pour les raisons exposées ci-dessous, toute disposition du C.c.Q. et de la L.p.c. qui aurait pour effet de rendre Bell Canada et Bell Mobilité redevables de dommages-intérêts compensatoires ou punitifs en raison d'une augmentation du taux applicable aux soldes acquittés après la date d'échéance, y compris les articles 1437 C.c.Q. et 8 L.p.c. (collectivement les « **Dispositions contestées** »), est constitutionnellement inapplicable ou, de façon subsidiaire, inopérante :
  - (i) en voulant réglementer les frais et tarifs que Bell Canada et Bell Mobilité peuvent exiger en contrepartie de leurs services de télécommunications, notamment les frais de retard, les Dispositions contestées entravent le cœur de la compétence fédérale en matière de télécommunications. Les Dispositions contestées sont donc inapplicables en vertu de la doctrine de l'exclusivité des compétences.
  - (ii) les Dispositions contestées sont incompatibles avec et entravent l'objectif du régime législatif fédéral exhaustif créé par la Loi sur les télécommunications. Ce régime confère au CRTC une compétence exclusive quant aux frais et tarifs pouvant être exigés en contrepartie de services de télécommunications, y compris les frais de retard. Les Dispositions contestées sont donc inopérantes en vertu de la doctrine de la prépondérance fédérale.
  - (iii) le CRTC a toujours exercé sa compétence sur de tels tarifs, que ce soit en réglementant directement le montant du tarif ou en décidant, conformément à la Loi sur les télécommunications et au Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication, DORS/2006-355, que ces tarifs doivent être assujettis au libre jeu du marché, sans toutefois abandonner sa compétence de surveillance et d'intervention en la matière
  - (iv) sans limiter la généralité de ce qui précède, les Dispositions contestées sont notamment incompatibles avec et entravent l'objectif de l'article 34 de la Loi sur les télécommunications et les décisions du CRTC prises en vertu de cet article. Pour cette raison aussi, les Dispositions contestées sont inopérantes en vertu de la doctrine de la prépondérance fédérale.
  - (v) les Dispositions contestées sont incompatibles avec et entravent l'objectif de l'article 2 de la Loi sur l'intérêt, L.R.C. 1985, c. I-15, et l'article 347 du

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46. Les Dispositions contestées sont donc inopérantes en vertu de la doctrine de la prépondérance fédérale

**VI. SUBSIDIAIREMENT, LE RECOUVREMENT COLLECTIF NE POURRAIT ÊTRE ORDONNÉ**

99. Enfin, dans la mesure où le recours du demandeur est fondé en faits et en droit, ce qui est spécifiquement nié, tout recouvrement devrait être individuel plutôt que collectif.
100. Le quantum des dommages auxquels tout membre aura droit dépendra nécessairement des efforts faits par ce membre pour mitiger ses dommages, lesquels varieront de façon significative selon les circonstances propres à chacun.
101. En effet, dans la mesure où une autre forme de financement sujette à un taux d'intérêt moins élevé était disponible pour un client donné, il incombait à ce client de faire appel à un tel moyen de financement afin de payer ses factures de Bell, pour éviter ou minimiser les frais de retard appliqués par Bell sur ces factures. Bell ne saurait être tenue responsable des dommages que les membres du groupe ont négligé de mitiger.
102. À titre d'exemple, le demandeur avait accès à des moyens alternatifs de financement, y compris une carte de crédit, dont le taux d'intérêt annuel était d'environ 30% par année. En négligeant de recourir à ces moyens de financement, le demandeur a fait défaut de mitiger ses dommages. Bell ne peut être tenue responsable de l'aggravation des dommages qui résulte de ce manquement.
103. Le quantum des dommages auxquels tout membre pourrait avoir droit dépendra aussi de tout montant que ce membre pourrait toujours devoir à Bell, puisqu'il faudra opérer compensation entre ces soldes impayés et les montants réclamés. Toute réclamation de Bell à ce titre résulte de la même source que celle visée par la Demande.
104. À titre d'exemple, le montant d'au moins 979,11\$ que le demandeur doit toujours à Bell excède de loin le montant de sa réclamation, de sorte qu'il n'a droit à aucune somme à titre de dommages-intérêts compensatoires ou punitifs, et ce, même en supposant que son recours soit fondé en faits et en droit (ce qui est spécifiquement nié).
105. Le cas du demandeur n'est pas un cas isolé, puisque de nombreux clients qui se sont vu facturer des frais de retard ont toujours un solde impayé chez Bell.
106. Ces particularités font en sorte qu'il serait impossible de calculer de façon suffisamment exacte le montant global des réclamations faisant l'objet du présent recours.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**REJETER** la (...) Demande introductive d'instance (...) de l'action collective re-modifiée du (...) 18 mars 2026.

**DÉCLARER** que l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* et que l'article 1437 du *Code civil du Québec* sont constitutionnellement inapplicables ou, subsidiairement, inopérants à l'égard des frais de retard de Bell Canada et de Bell Mobilité inc.

**Avec les frais de justice**, y compris les frais d'expertise.

Montréal, le 19 mai 2026

*Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.*

---

**Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.**

Avocats des défenderesses

Mes Sophie Perreault, Sandra Desjardins et  
Olivier Drapeau

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20<sup>e</sup> étage

Montréal QC H3B 4W8

T +1 514 842 9512 / F +1 514 845 6573

Adresse de notification : [notificationmtl@langlois.ca](mailto:notificationmtl@langlois.ca)

**Me Sophie Perreault**

Courriel : [Sophie.Perreault@langlois.ca](mailto:Sophie.Perreault@langlois.ca)

**Me Sandra Desjardins**

Courriel : [Sandra.Desjardins@langlois.ca](mailto:Sandra.Desjardins@langlois.ca)

**Me Olivier Drapeau**

Courriel : [Olivier.Drapeau@langlois.ca](mailto:Olivier.Drapeau@langlois.ca)

**Notre référence : 336959.0179**

## Bernatchez, Claudette

**De:** Bernatchez, Claudette  
**Envoyé:** 19 mai 2026 09:32  
**À:** 'Anne-Julie Asselin'; 'Jessica Lelièvre'; 'Louis-Alexandre Hébert Gosselin'; 'Francis Demers'; 'Alexis Milette'; 'bernardroy@justice.gouv.qc.ca'  
**Cc:** Desjardins, Sandra; Perreault, Sophie; Drapeau, Olivier  
**Objet:** Notification : 500-06-000529-103 // Défense de Bell Canada et Bell Mobilité MODIFIÉE [IMAN-GED\_ACTIVE.FID2246582]  
**Pièces jointes:** 2026-05-19 Défense de Bell Canada et Bell Mobilité MODIFIÉE(23490063.1).pdf

| BORDEREAU D'ENVOI                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Notification par courriel (Art. 133 et 134 C.p.c.)<br>Notification by email (Art. 133 and 134 C.C.P.) |                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Date                                                                                                  | Le 19 mai 2026                                                                                                                                                                                                                                     |                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Expéditeur / From</b>                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Nom / Name                                                                                            | Me Sophie Perreault<br>Me Sandra Desjardins<br>Me Olivier Drapeau                                                                                                                                                                                  | Notre dossier / Our File                                   | 336959.0179                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Adresse courriel /<br>Email address                                                                   | <a href="mailto:Sophie.Perreault@langlois.ca">Sophie.Perreault@langlois.ca</a><br><a href="mailto:Sandra.Desjardins@langlois.ca">Sandra.Desjardins@langlois.ca</a><br><a href="mailto:Olivier.Drapeau@langlois.ca">Olivier.Drapeau@langlois.ca</a> | Autre adresse de notification / Other notification address | <a href="mailto:notificationmtl@langlois.ca">notificationmtl@langlois.ca</a>                                                                                                                                                                                             |
| Télécopieur /<br>Fax                                                                                  | 514 845 6573                                                                                                                                                                                                                                       | Ligne directe /<br>Direct line                             | 438 844 7822 (SP)<br>514 842 7845 (SD)<br>438 844 7844 (OD)                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Destinataire(s) / To</b>                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Nom / Name                                                                                            | Cabinet / Firm                                                                                                                                                                                                                                     | Votre dossier / Your file                                  | Adresse courriel pour notification /<br>Email address for notification                                                                                                                                                                                                   |
| Me Anne-Julie Asselin<br>Me Jessica Lelièvre<br>Me Louis-Alexandre Hébert-Gosselin                    | Trudel Johnston &<br>Lespérance<br>(Demandeurs)                                                                                                                                                                                                    |                                                            | <a href="mailto:Anne-Julie@tjl.quebec">Anne-Julie@tjl.quebec</a><br><a href="mailto:Jessica@tjl.quebec">Jessica@tjl.quebec</a><br><a href="mailto:Louis-Alexandre@tjlq.quebec">Louis-Alexandre@tjlq.quebec</a>                                                           |
| Me Francis Demers<br>Me Alexis Milette                                                                | Bernard, Roy (Justice-<br>Québec)<br>(Mis en cause)                                                                                                                                                                                                |                                                            | <a href="mailto:Alexis.Milette@justice.gouv.qc.ca">Alexis.Milette@justice.gouv.qc.ca</a><br><a href="mailto:Francis.Demers@justice.gouv.qc.ca">Francis.Demers@justice.gouv.qc.ca</a><br><a href="mailto:BernardRoy@justice.gouv.qc.ca">BernardRoy@justice.gouv.qc.ca</a> |
| <b>Nature du document notifié / Type of document notified</b>                                         |                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Numéro de Cour / Court Number                                                                         | 500-06-000529-103                                                                                                                                                                                                                                  |                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Nom des parties / Name of parties                                                                     | LOUIS AKA-TRUDEL<br>Demanderesse<br>c.<br>BELL CANADA<br>BELL MOBILITÉ<br>Défenderesses<br>Et<br>PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC<br>Mise en cause                                                                                                    |                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Nature du document / Nature of document                                                               | DÉFENSE DE BELL CANADA ET BELL MOBILITÉ INC.<br><u>MODIFIÉE</u>                                                                                                                                                                                    |                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                          |

**Informations relatives au document notifié**  
**Information on the notified document**

Format du fichier (PDF, JPEG, WAV, XLS ou autre)

**1 DOCUMENT PDF**

Taille du document (nombre de pages, d'onglets, de feuilles, durée enregistrement)

**15 PAGES**

**Avis de confidentialité / Confidentiality Notice**

Ce courriel peut renfermer des renseignements protégés et confidentiels à l'intention exclusive de son destinataire. Si vous prenez connaissance de la présente communication sans en être le destinataire ou sans être l'employé ou le mandataire chargé de la remettre au destinataire, vous êtes par les présentes avisé que toute diffusion, distribution ou reproduction de la présente communication est interdite. Si vous avez reçu le présent message par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur par téléphone (frais virés) et lui retourner le message original par la poste à l'adresse appropriée. Votre collaboration à cet égard sera vivement appréciée. / This email may contain privileged and confidential information intended only for the use of the addressee. If the reader of this message is not the intended recipient or the employee or agent responsible to deliver it to the intended recipient, that person is hereby notified that any circulation, distribution or copying of this communication is prohibited. If you have received this facsimile in error, please notify us immediately by telephone (collect call), and return the original message to us at the appropriate address indicated hereafter via postal service. Thank you for your co-operation and assistance.



**CLAUDETTE BERNATCHEZ**

ADJOINTE DE/ASSISTANT TO

SANDRA DESJARDINS / KATHERINE LORANGER / NATHALIE BOULANGER / MATHILDE ROCHEFORT

T +1 514 282 4319F +1 514 845 6573

1250, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 20E ÉTAGE, MONTRÉAL QC H3B 4W8 CANADA

*Langlois Avocats S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats qui fournit des services juridiques à sa clientèle au Québec, au Canada et à l'étranger. Le présent courriel est destiné seulement à la personne à qui il est adressé et pourrait contenir des renseignements confidentiels ou privilégiés. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, il vous est interdit de communiquer toute information qu'il contient, de le copier, de le reproduire, de le distribuer ou de l'utiliser; veuillez le retourner immédiatement à l'expéditeur et en détruire toutes les copies de manière définitive. Notre politique de confidentialité est disponible à [langlois.ca](http://langlois.ca).*

*Langlois Lawyers LLP is a law firm providing legal services to its clients in Québec, Canada and abroad. This email is intended only for the named recipient and may contain confidential or privileged information. If you have received this email in error, you are prohibited from disclosing, copying, reproducing, disseminating or otherwise using this email and/or any information it contains; please immediately return the email to the sender and permanently destroy all copies of it. Our Privacy Policy is available at [langlois.ca](http://langlois.ca).*

**NO : 500-06-000529-103**

---

**COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile)**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

---

**LOUIS AKA-TRUDEL**

Demandeur

C.

**BELL CANADA**

et

**BELL MOBILITÉ INC.**

Défenderesses

et

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

Mise en cause

---

**DÉFENSE DE BELL CANADA ET BELL  
MOBILITÉ INC. MODIFIÉE**  
(Art. 170 C.p.c.)



AVOCATS

**Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.**

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20<sup>e</sup> étage

Montréal QC H3B 4W8

Tél.: 514 842-9512 / Télécopieur: 514 845-6573

Me Sophie Perreault

[Sophie.Perreault@langlois.ca](mailto:Sophie.Perreault@langlois.ca)

Me Sandra Desjardins

[Sandra.Desjardins@langlois.ca](mailto:Sandra.Desjardins@langlois.ca)

Me Olivier Drapeau

[Olivier.Drapeau@langlois.ca](mailto:Olivier.Drapeau@langlois.ca)

Adresse de notification : [notificationmtl@langlois.ca](mailto:notificationmtl@langlois.ca)

☎ : 336959.0179

Casier : BL 0250